

**ARRET N°14 -009/CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 02 août 2014 enregistrée à son Secrétariat Général le même jour, sous le numéro 125 par laquelle Monsieur ABDOULAFATAH SAID MOHAMED, Questeur à l'Assemblée de l'Union des Comores, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le décret N° 14-121/PR du 25 juillet 2014, au motif que la procédure prévue à l'article 44 de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral n'a pas été respectée.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi 11-011/AU en date du 27 juin 2011;
- VU la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014, portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi N° 14-004/AU du 12 avril 2014, relative au code électoral ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU les Observations produites par le Requérant ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré ;



## EN LA FORME

### Sur la qualité du requérant

**Considérant que** le Requérant est un député et, de surcroît, membre du Bureau de l'Assemblée de l'Union ; qu'il a, en conséquence, qualité et intérêt pour agir.

### Sur la recevabilité du recours

**Considérant qu'**en vertu de l'article 36 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de referendum ; elle est juge du contentieux électoral ».

Elle est par conséquent, compétente pour statuer sur ladite requête.

## AU FOND

**Considérant** que par requête en date du 02 août 2014, Monsieur ABDOULAFATAH SAID MOHAMED, Questeur à l'Assemblée de l'Union des Comores, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de dire et juger que la procédure de désignation des cinq membres, représentant la majorité et l'opposition dans la Commission Nationale Electorale Indépendante, est irrégulière au motif qu'elle a violé la procédure prévue à l'article 44 de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral, notamment le défaut d'un procès-verbal de délibération du Bureau de l'Assemblée ; Qu'en outre, le requérant estime que la « condition relative à la présence d'au moins une femme parmi les trois juristes, principalement spécialisés en droit public n'est pas réunie » et que celle relative à « la présence d'au moins une femme parmi les trois juristes, principalement spécialisée en droit public n'est pas réunie ».

**Considérant** que l'article 44 de la loi susvisée, dispose que « les membres de la CENI sont désignés en raison de :

- Cinq (5) membres par le Président de l'Union des Comores dont trois (3) personnalités indépendantes issues de la société civile et de l'administration dont deux femmes- un juriste- et un informaticien ;
- Cinq (5) membres par le Bureau de l'Assemblée de l'Union, représentant la majorité et l'opposition à raison de trois (3) pour la majorité et deux (2) pour l'opposition dont deux juristes, deux femmes et un ou une statisticien(ne) ;
- une personnalité indépendante par chacun des gouverneurs des îles autonomes. ».

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union, le requérant soutient que la procédure n'a pas été respectée en ce que le Bureau ne « s'est jamais réuni pour procéder aux désignations de ses membres » ;



**Considérant** qu'en l'espèce, une délibération du Bureau de l'Assemblée est une condition substantielle pour la validité de la procédure de désignation desdits membres.

**Considérant** qu'à l'examen des pièces du dossier, rien ne permet d'établir que le Bureau de l'Assemblée de l'Union s'est réuni à cet effet. Qu'il y a lieu de déclarer, en conséquence, la procédure incriminée irrégulière en ce qu'elle viole l'article 44 de la loi susvisée. Que, dès lors, les autres griefs soulevés par le requérant sont sans objet.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête introduite.

**Article 2** : La Cour constitutionnelle annule le point B de l'article 1<sup>er</sup> du décret incriminé.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée, aux Gouverneurs des îles autonomes, au requérant et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le quatre août deux mille quatorze,

Messieurs :

Loutfi SOULAIMANE

Aboubakar ABDOU M'SA

Cham-Edine MAULICE ABDOURAHAMANI

Ahamada MALIDA MSOMA

Antoy ABDOU

Mohamed CHANFIOU AHAMADA DJABIR

Soidri SALIM MADI

Président

1<sup>er</sup> Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

  
Moustadrane SALIM



P. Le Président

P/O Le 1<sup>er</sup> Conseiller

  
Aboubakar ABDOU M'SA

